



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20260807-ARR2026_1169-AR
*Publication n° 2026/982
du 07.08.2026*

N° 2026/1169

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

AMENAGEMENT DE LA CELLULE 6 – CHRYSALIS BEAUTY - DANS LA GALERIE DU CENTRE COMMERCIAL LECLERC

ERP TYPE M CATEGORIE 1

AT 083 042 26 00022 – SAS CHRYSALIS BEAUTY – M. MONTAGNE MAGNET Christophe

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/026 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/133 du 08/12/2016 de l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 31/05/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/484 du 30/03/2026 portant délégation de fonctions à un adjoint au maire – M. Serge FINTZEL ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00022 déposée le 28/05/2026 par la SAS CHRYSALIS BEAUTY représentée par M. MONTAGNE MAGNET Christophe portant sur l'aménagement de la cellule 6 dans la galerie du centre commercial LECLERC à usage de salon de beauté dont l'enseigne est « CHRYSALIS BEAUTY », ERP de type M 1^{ère} catégorie sur les parcelles cadastrées section AT n° 299 – 303 et 347 sises avenue S. Coulet à Cogolin (83 310) ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du **27 juillet 2026** ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du **06 août 2026** ;

Considérant les avis **favorables** des sous-commissions départementales ERP/IGH et d'accessibilité aux personnes handicapées susvisés ;

Considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale ERP/IGH (**11 prescriptions**) et par la sous-commission départementale d'accessibilité (**1 prescription**) devront être réalisées conformément aux rapports ci-annexés.

ARTICLE 3

Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Ainsi, en vertu de l'article L 122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite de réception au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R122-5 et R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter cette visite auprès de la Commune.

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- L'**attestation** par laquelle le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le **Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la Commune au moins **11 jours** avant la date visite de réception par la commission de sécurité.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.



Fait à Cogolin, le 07/08/2026
Le maire,

Isabelle FARNET RISSO.

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le



ID : 083-218300424-20260807-ARR2026_1169-AR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au maire ;
- un recours hiérarchique, adressé au préfet du Var ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
